

Collaborer pour assumer nos responsabilités

La société PROGEN US : issue de la recherche subventionnée et entièrement au service du monde agricole

La recherche publique en agronomie doit aujourd'hui aider les agriculteurs à passer d'une agriculture productiviste, soucieuse de performances quantitatives, à une agriculture économe et autonome, soucieuse de santé et d'environnement : produire assez et à bon compte, avec comme objectif prioritaire de préserver la santé publique, la nature et la société rurale.

La recherche agronomique continuera donc à s'investir dans la production et la transformation des produits agricoles à des fins alimentaires mais également à des fins non alimentaires (énergie, médicaments, ...). Elle a également un rôle important de conseiller en matière d'entretien du paysage et du cadre de vie rural.

Devant la complexité de la nature et du monde animal et végétal, face aux attentes de la société, l'interdisciplinarité dans nos recherches (en ce compris les sciences sociales) est la seule voie pour mieux comprendre et résoudre les problèmes mais aussi pour mieux communiquer avec l'opinion publique, que notre science tantôt fascine et tantôt effraie. Collaborer, c'est aussi pour être plus performants, pour disposer d'infrastructures et d'équipements de pointe très coûteux et pour prendre place dans l'espace européen de la recherche et de la connaissance. A l'avenir, les options prises par la direction générale de l'Agriculture du ministère de la Région wallonne en matière de recherche devront prendre en considération ces différents défis auxquels doit faire face le monde agricole wallon.

Notre responsabilité morale est aujourd'hui immense : aider nos agriculteurs et nos entreprises agroalimentaires à répondre aux attentes de la société, conseiller la société et aider à faire les choix politiques déterminant le destin collectif.

ANDRÉ THÉWIS,
RECTEUR DE LA FACULTÉ UNIVERSITAIRE DES SCIENCES AGRONOMIQUES, FUSAGX

Faculté universitaire des Sciences agronomiques, FUSAGX

Pr. André Théwis, Recteur
2, passage des Déportés
5030 Gembloux
T. : 081 / 62.21.07
F. : 081 / 62.25.20
@ : recteur@fsagx.ac.be
http://www.fsagx.ac.be



Depuis plusieurs années, l'unité de Biologie animale et microbienne de la FUSAGX bénéficie de programmes de recherche subventionnés par deux départements MRW, celui de l'Agriculture et celui des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie.

La valorisation de ces recherches a été à la base de la création d'une *spin-off*, dénommée Progenus s.a. dont les principaux investisseurs sont *Namurinvest*, l'Association wallonne de l'élevage, *Gembloux-Valorisation* et quelques particuliers. Créé fin 2001, ce laboratoire d'analyses propose au secteur agricole différents tests dont, par exemple, l'identification génétique des bovins (réalisé notamment pour l'AVE), le génotypage de la tremblante chez le

mouton (pour des particuliers mais également pour l'AVEOC), la traçabilité de produits dans des filières de productions (pour des sociétés de transformation comme Detry) ou encore la mise en évidence de marqueurs génétiques (MHS, mh, Pit-1, CVM, etc.) (pour l'AVE et les particuliers).

Les activités de Progenus sont également recherchées à l'étranger au Grand-Duché de Luxembourg, en Suisse, en Italie ou en France (pour ce dernier pays, le laboratoire est habilité pour la tremblante du mouton et l'identification génétique des bovins). L'objectif de Progenus pour les prochaines années, consistera à apporter un outil de pointe indispensable au développement de l'agriculture wallonne, notamment en proposant la plus large gamme possible de

tests pratiques s'appuyant sur les acquis de la recherche subventionnée.

En l'occurrence, la société bénéficie, pour le développement de ses activités, des avancées scientifiques apportées dans le domaine des mécanismes endocrinologiques et moléculaires des composants de l'axe somatotrope en relation avec les productions bovines (croissance, lactation, reproduction), de la recherche de gènes candidats marqueurs associés aux productions animales (qualité et quantité) autorisant une sélection précoce des animaux performants pour les caractères recherchés ; de la mise au point de méthodes d'identification génétique par microsatellites, permettant de vérifier l'ascendance d'un animal mais également de réaliser le

Pr. ROBERT RENAVILLE

Plus d'informations

Progenus s.a.
Pr. Robert Renaville
13, avenue Maréchal Juin
5030 Gembloux
T. : 081 / 61.69.01
F. : 081 / 60.17.23
@ : info@progenus.be

Sélectionner du fro

En Région wallonne, le froment d'hiver représente la céréale de choix pour l'alimentation du poulet de chair. En effet, sa culture y est très répandue et cette céréale possède des qualités nutritionnelles indéniables puisqu'elle peut représenter jusqu'à 60 % du régime ingéré par le poulet. Malheureusement, le grain de froment contient des composés non digestibles par le poulet, les arabinoxylanes, qui, quoique présents en faible quantité, peuvent provoquer une augmentation de la viscosité des contenus digestifs rendant alors l'assimilation des nutriments plus difficile et entraînant une prolifération bactérienne dans l'intestin grêle. Ces composés sont également accusés de rendre les fientes humides et collantes pouvant gêner

Les nouvelles DU PRINTEMPS - 2^e trimestre 2004

ment d'hiver spécifiquement pour le poulet de chair ?

des problèmes sanitaires et des pathologies respiratoires au sein de l'atelier et des décaissements de carcasses à l'abattoir (ampute du bréchet).

Face à ce constat, il est possible soit d'incorporer dans le régime des enzymes pouvant supprimer les effets négatifs des arabinoxylanes, soit de choisir des variétés n'induisant pas ces problèmes.

En concertation étroite avec des acteurs du terrain, l'unité de Zootechnie de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux conduit des recherches sur le choix de variétés adaptées grâce à un subside accordé par la direction générale de l'Agriculture.

Le premier objectif est de définir un ou plusieurs critères analytiques pouvant être

une mesure plus précise des arabinoxylanes. Ces investigations devraient prochainement mener à des recommandations pratiques pour le secteur.

FABIEN PIRON, YVES BECKERS ET
Pr. ANDRÉ THÉWIS,
UNITÉ DE ZOOTECHNIE, FUSAGX

Plus d'informations

Faculté universitaire des Sciences agronomiques
Unité de Zootechnie
Fabien Piron, Yves Beckers et André Théwis
2, passage des Déportés
5030 Gembloux
T. : 081 / 62.21.18
F. : 081 / 62.21.15
@ : zootechnie@fsagx.ac.be

Les nouvelles DU PRINTEMPS - 2^e trimestre 2004

Une publication
trimestrielle
de la direction générale
de l'Agriculture
2^e trimestre 2004

dossier La recherche à finalité agricole

Europe
Elargissement
p. 6

Environnement
Cadastré des
épanages
p. 10

Leader+
Projets locaux de
développement
rural
p. 28

DE L'ENVIRONNEMENT À LOUVAIN-LA NEUVE

que le Code de bonnes pratiques agricoles du Centre d'Économie de Manioie préconise, pour prévenir les risques d'épidémie (fièvre aphteuse), une distance d'1 km entre deux exploitations.

Le permis délivré ne respectant pas cette distance et ne motivant pas les raisons pour lesquelles l'autorité s'accommodait d'une distance de 250 m, le Conseil d'État a annulé celui-ci.

Le Conseil d'État a rendu le 23 septembre 2003 un arrêt, rappelant les limites des actes et travaux d'urbanisme autorisés en zone agricole.

En l'espèce, un permis d'urbanisme avait été délivré en vue de la création d'un parking en zone agricole, pour une exploitation agricole qui comprenait, dans une grange attenante, une activité de location de salle pour séminaires, réceptions ou banquets. Le permis avait été délivré sur avis favorable du fonctionnaire délégué, dès lors qu'il s'agissait « de la création d'un parking sur une prairie contiguë à une entreprise commerciale existante ».

Le Conseil d'État dit pour droit à cette occasion que l'existence éventuelle d'un permis de bâtir relatif à la transformation de cette grange ou d'un permis d'exploiter une salle pour banquets sans incidence sur l'analyse de la légalité du permis d'urbanisme relatif à un parking.

« L'article 176 (actuellement 35) du CWATUP, en effet, ne prévoit pas qu'un permis de bâtir puisse être délivré en zone agricole pour l'exécution de travaux accessoires à une activité non agricole pour laquelle d'autres travaux auraient déjà été autorisés, en violation du plan de secteur, par un permis devenu définitif (...).

La seule qualité d'agriculteur du demandeur de permis ne justifie pas qu'il soit

autorisé à exécuter en zone agricole des travaux qui ne se rattachent nullement à son activité d'agriculteur (...). Même si la demande de permis ne le précisait pas expressément, il est manifeste que l'aménagement d'un parking d'une capacité de 330 voitures sur un terrain d'une cinquantaine d'ares est destiné à l'activité d'organisation de réceptions et banquets et non à celle d'agriculteur : (...). Ce type d'activité ne constitue pas une activité agricole ou para-agricole au sens de l'article 176 du CWATUP » (C.E., 23 sept. 2003, n° 123.293).

2.2.2. Jurisprudence judiciaire

Le Tribunal de Première Instance de Nivelles a rendu le 4 novembre 2003 un jugement mettant en lumière la problématique du droit de préemption du bailleur à ferme lorsque les terrains vendus revêtent la qualité de terrains à bâtir.

Le tribunal, après avoir rappelé, comme cette chronique l'a souvent commenté, qu'en vertu de l'article 52, 1^o, de la loi sur les baux à ferme, le preneur ne jouit pas du droit de préemption si le bien n'est pas exploité par lui personnellement ou par son conjoint, souligne qu'il en va également ainsi lorsque, au moment du congé, les terrains doivent être considérés comme à bâtir (si les baux concernent des terrains non bâtis).

A cette occasion, le tribunal rappelle que la situation du bien au plan de secteur ne suffit pas pour se convaincre de la qualité de terrain à bâtir ou pour l'exclure. Un terrain en zone d'habitat peut n'être pas à bâtir pour des raisons de bon aménagement des lieux, tandis qu'un terrain en zone agricole peut, par exemple en obtenant une dérogation, faire l'objet d'un permis de bâtir.

Le tribunal en déduit que, au-delà de l'examen de la situation planologique, la qualité de terrain à bâtir est une question de faits soumise à l'appréciation du juge.

En l'espèce, et se référant aux règles du « comblement » en vigueur à l'époque des faits, c'est-à-dire en 1991, le tribunal constate que « les premières maisons sont distantes de plus de 100 mètres (et) que même en tenant compte d'un espacement plus important de l'habitat en zone rurale, aucun groupe d'habitations n'existe du même côté de la voie publique et à proximité immédiate de la parcelle ». Il en conclut que la parcelle litigieuse n'a pas, en l'espèce, la nature d'un terrain à bâtir et qu'en conséquence, la vente du terrain sans notification au bailleur à ferme pour l'exercice éventuel de son droit de préemption est irrégulière (Civ. Nivelles (1^{er} chambre), 4 nov. 2003, JT, 2004, p. 77).

Il convient de rappeler qu'aux termes actuels du CWATUP, la règle du « comblement », permettant par dérogation de bâtir en zone agricole, est soumise aux conditions suivantes :

« 1^o Le terrain doit être situé entre deux habitations construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et distante l'une de l'autre de 100 mètres maximum ;

2^o Le terrain et les habitations doivent être situés à front de voirie du même côté d'une voie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvués d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

3^o Les constructions doivent s'intégrer au site bâti ou non bâti, sans compromettre l'aménagement de la zone, aucun permis ne pouvant être délivré pour des terrains situés à front de voie publique divisée en quatre barres de circulation au moins » (article 112 du CWATUP).

« 1^o Le terrain doit être situé entre deux habitations construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et distante l'une de l'autre de 100 mètres maximum ;

2^o Le terrain et les habitations doivent être situés à front de voirie du même côté d'une voie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvués d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

3^o Les constructions doivent s'intégrer au site bâti ou non bâti, sans compromettre l'aménagement de la zone, aucun permis ne pouvant être délivré pour des terrains situés à front de voie publique divisée en quatre barres de circulation au moins » (article 112 du CWATUP).

Les Nouvelles du printemps
2^e trimestre 2004

Trimestrielle d'information éditée par la direction générale de l'Agriculture
14, chaussée de Louvain
B - 5000 Namur
T : +32 81 64 94 11
@ : dga@mrw.wallonie.be
<http://mrw.wallonie.be/oga>

Réalisation :
Impact Diffusion - ITP Publishing

Photo couverture : Marc Fasol

Éditeur responsable :
Jean Renault
14, chaussée de Louvain
B - 5000 Namur

Chef de rédaction :
Anne-Françoise Piérard

Le 30^e numéro des Nouvelles est édité à 34.000 exemplaires en versions française et allemande. Il est distribué gratuitement, principalement aux agriculteurs et au monde agricole.

Ont collaboré à ce 30^e numéro :
N. Barriaux-Thill, Y. Becker, J.-L. Bister, JM Bouquiaux, P. Colignon, B. Deprez, J. Donnay, J. Durey, I. Durrasne, M. Durrasne, F. Francis, M. Georges, E. Haubrige, B. Henney, L. Henney, L. Stasse, Ch. Langhendries, D. Lantier, Ph. Lebrun, J. Lekeux, P. Lekeux, M. Leroux, Ch. Liesens, P. Luxen, H. Maraité, J. Marot, JM Marsin, M. Makhout, G. Minne, A. Mottoulle, Ph. Nihoul, A. Peeters, N. Perlmutter, F. Piron, A. Pourtois, R. Renaville, G. Simonart, J. Stévenne, D. Stilmant, E. Teller, A. Théwis, B. Toussaint, L. Vanorlé, B. Watillon.

Les articles s'engagent que la responsabilité de leur auteur.